

COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

Membres en exercice: 14

Nombre d'élus en exercice	14
Nombre d'élus présents	10
Nombre d'élus excusés	04
Dont procurations	

M. FOULON Jacques a été élu secrétaire.

Début de la séance à 19 heures 30

Ordre du jour :

- Election du secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du dernier conseil
- Compte-rendu au Conseil Municipal des décisions prises sur le fondement des délégations données au Maire par le Conseil Municipal par délibération N°057/2020 du 04/08/2020 le cas échéant
- Remboursement prestation AXA Prévoyance suite à congés maladie d'une employée communale
- Présentation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable du syndicat Eau Cœur du Périgord pour l'année 2023
- Modification des statuts de la CCPR
- Questions diverses (compte-rendu des délégués auprès des syndicats le cas échéant, date inauguration église, prix repas cantine....)

Rappel : repas des aînés le 21/12/2024 à 12 h

Modification de l'ordre du jour :

Le Maire propose au Conseil Municipal le rajout des points suivants à l'ordre du jour : (le cas échéant)

- Redevance performance système d'assainissement collectif pour 2025
- Reprise du paiement des loyers pour l'appartement N°2 ancienne maison Charles au 1^{er} janvier 2025
- Renouvellement convention avec SPA de Bergerac à compter du 1^{er} janvier 2025
- Renouvellement convention avec le SDIS 24 pour les PEI

Délibérations à l'ordre du jour

- **Remboursement prestation AXA Prévoyance suite congés maladie d'une employée communale**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a souscrit un contrat de Prévoyance Collectivités Territoriales auprès d'une société d'assurance Prévoyance en cas d'absence de ses agents. Pour ce faire, la commune vient de recevoir un remboursement de prestations suite à absence pour maladie d'un agent au service technique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte le remboursement de la société d'assurance AXA Santé Prévoyance pour un montant de 1 642.40 € (période du 01/11/2024 au 30/11/2024 soit 30 jours)

Cette somme sera encaissée à l'article 75888 du budget communal 2024.
Le montant de ce remboursement s'élève à 1 642.40 €

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières nécessaires au remboursement de cette prestation.

- **Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable du syndicat Eau Cœur du Périgord – Année 2023**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-5 relatif à l'établissement et à la présentation à l'assemblée délibérante du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers, et les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable ;

VU l'article 129 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et le Décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2017 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du Service Public de l'Eau Potable,

VU le transfert de la compétence « Eau potable » par la commune de Grand-Brassac au Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD,

VU la délibération du Comité Syndical EAU CŒUR DU PERIGORD du 12 novembre 2024 approuvant le contenu du rapport annuel 2023,

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024 et être ensuite tenu à la disposition du public,

Après avoir entendu lecture du rapport, le Conseil Municipal :

1. Prend connaissance du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public de l'Eau Potable établi par le Syndicat EAU CŒUR DU PERIGORD pour l'exercice 2023,

2. Mandate Monsieur le Maire pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie d'affichage dans les 15 jours qui suivent sa présentation.

- **Modification de statuts de la CCPR**

La loi « engagement et proximité » de 2019 et la loi 3DS du 21 février 2022 ont modifié la structure des statuts des communautés de communes en supprimant la notion de compétences « optionnelles ».

Les compétences inscrites dans les statuts de la CCPR étaient jusqu'à présent organisées en trois groupes : les compétences « obligatoires », « optionnelles » et « facultatives ».

Il convient désormais de les organiser selon deux groupes seulement. Les compétences qui étaient « optionnelles » doivent intégrer la catégorie « facultative » ou « obligatoire » selon le cas afin de se mettre en conformité avec l'article 5214-16 modifié du CGCT.

Il s'agit donc de modifications purement formelles n'entraînant aucun changement de fond dans l'exercice des compétences de la CCPR.

Le Conseil Communautaire de la CCPR, lors du conseil du 7 novembre 2024, a approuvé le projet de statuts joints à la présente délibération et intégrant ces modifications.

VU la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS - différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 5211-17-1, 5211-20 et 5214-16 modifié ;

VU la délibération n°2024-153 de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en date du 7 novembre 2024 actant la modification des statuts de la CCPR ;

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications des statuts de la communauté de communes du Périgord Ribéracois telles que présentées en annexe, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

La délibération revenue de préfecture devra être envoyée au service de l'administration générale de la communauté de communes du Périgord Ribéracois : s.bonnefond@ccpr24.fr

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité les modifications des statuts de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois énoncées ci-dessus.

- **Redevances Performance système d'assainissement collectif pour 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030

Vu la convention de mandat conclue entre la Commune de GRAND-BRASSAC et VEOLIA sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par VEOLIA qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant que la future somme appelée sera basée sur les volumes facturés,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant qu'il appartient à VEOLIA (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune de GRAND-BRASSAC les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De calculer la contre -valeur selon la formule $(0,35 \times 0,3)$ et donc de la fixer à 0,1050 € correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de GRAND-BRASSAC, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement

- **Reprise de paiement des loyers de l'appartement N°2 ancienne maison Charles au 1^{er} janvier 2025**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le locataire de l'appartement N°1 « ancienne maison Charles », 5 Place de l'église et le locataire de l'appartement N°2 « ancienne maison Charles », 3, Place de l'église qui ont subi des dommages suite à la grêle du 20 juin 2022 peuvent réintégrer leur logement à compter du 23 décembre 2024. En effet, les travaux de cloisons, plafond et peintures ont été refaits.

Monsieur Le Maire souhaite donc mettre fin à ces suspensions de loyer pour les 2 appartements et ce, à compter du 1er janvier 2025.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Est d'accord sur le principe et précise que les locataires reprennent bien possession de leur appartement respectif à compter du 23 décembre 2024 et doivent donc être à jour de leur assurance pour leur logement
- Précise que la suspension des loyers pour les appartements N° 1 et 2 « ancienne maison Charles » prend fin à compter du 23 décembre 2024. Toutefois, la commune ne demandera pas le paiement du loyer du 23 décembre au 31 décembre 2024 compte tenu des désagréments subis par ces deux locataires
- Précise que, le locataire sis à l'appartement N°1, ancienne maison Charles, 5, Place de l'église repaiera l'intégralité de son loyer à compter du 1^{er} janvier 2025 à savoir 350 € et la famille sise à l'appartement N°2, ancienne maison Charles, 3, Place de l'église repaiera l'intégralité de son loyer à compter du 1^{er} janvier 2025, à savoir 410 €
- Précise que le cabinet d'expertise va être informé de cette décision
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs et financiers nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

- **Renouvellement convention avec SPA de Bergerac pour 2025**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la convention de fourrière de la SPA de Bergerac et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- accepte les termes de cette convention annexée à la présente
- autorise Monsieur le Maire à signer cette convention entre la SPA de Bergerac et la Commune.

Cette convention de renouvellement prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025.

- **Renouvellement convention avec le SDIS 24 pour les PEI (points d'eau incendie)**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) propose une convention pour le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie sous pression. Il rappelle que la commune est responsable du bon état de fonctionnement des points d'eau concourant à la défense incendie.

Ces services feront l'objet d'une facturation à la commune à hauteur de :

- 30 €/ point d'eau sous pression pour le contrôle technique des points d'eau sous pression ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS 24 pour le contrôle technique des points d'eau incendie sous pression.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

- **Questions diverses**

Repas des aînés : samedi 21/12/2024 à 11 h 45 à la salle des fêtes. Repas préparé par le Plan B et service assuré par les élus

Vœux du maire : le samedi 18/01/2025 à 11 h à la salle des fêtes

Inauguration église : dans le compte-rendu du Conseil Municipal du 24/10/2024, il était noté que l'inauguration de l'église pourrait se faire le vendredi 14/03/2025 à 12 h.

L'Hivernal Trail se déroulant le week-end du 15 et 16 mars 2025, l'inauguration de l'église est reportée à une date ultérieure.

Hivernal Trail : week-end du 15 et 16 mars 2025